



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Montant des pensions

Question écrite n° 14954

### Texte de la question

Mme Martine Daugeilh attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur les taux de revalorisation des pensions de retraite du regime de base de la CNAVTS qui est fixe par le decret no 82-1141 du 23 decembre 1982. Or les dispositions de ce decret qui prevoient que le taux de revalorisation des pensions soit egal a celui du salaire brut annuel par tete n'ont jamais ete appliquees. Ainsi, en six ans, ces pensions ont pris un retard de 6,56 p 100 par rapport a l'evolution des salaires. Par ailleurs, comme le Conseil d'Etat, dans un arret de juin 1986, avait estime que la definition de ce salaire moyen n'etait pas suffisamment precise pour servir de base au calcul de l'indexation, il serait souhaitable de prendre des dispositions afin de permettre une evolution similaire entre ces pensions et les salaires. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens afin que la situation des retraites cesse de se deteriorer.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les graves difficultes financieres que connaissent nos regimes de retraite appellent des mesures de financement et de maitrise des depenses a moyen terme. A la suite des consultations des partenaires sociaux conduites a la demande du ministre par le professeur Dupeyroux, des mesures legislatives seront proposees a la representation nationale lors de ses prochaines sessions. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stable au long du temps fait partie des preoccupations qui pourront y trouver solution. Dans cette attente cependant, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnes et autres titulaires d'avantages de securite sociale, a propose au Parlement, qui l'a accepte, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'evolution previsible des prix. En consequence, la revalorisation de ces avantages est fixee a 1,3 p 100 au 1er janvier et 1,2 p 100 au 1er juillet 1989. Tel est l'objet de l'article 10 de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Par ailleurs, les donnees statistiques disponibles ne permettent pas de confirmer les chiffres indiques par l'honorable parlementaire, ainsi qu'en fait etat la commission des comptes de la securite sociale dans son rapport de janvier 1989.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Daugeilh Martine](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14954

**Rubrique :** Retraites : generalites

**Ministère interrogé :** personnes âgées

**Ministère attributaire :** personnes âgées

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juin 1989, page 2887